

DE : Monsieur Gilles Bélanger
Ministre de la Cybersécurité et du Numérique

Le 7 avril 2025

TITRE : Amendements au projet de loi n° 82, Loi concernant l'identité numérique nationale et modifiant d'autres dispositions

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

Le projet de loi n° 82, Loi concernant l'identité numérique nationale et modifiant d'autres dispositions (ci-après « PL 82 ») a été présenté le 21 novembre 2024 à l'Assemblée nationale et est actuellement à l'étape de l'étude détaillée article par article par la Commission des finances publiques.

Depuis le dépôt du PL 82, les relations économiques entre le Canada et les États-Unis se sont complexifiées notamment avec l'imposition ou les menaces d'imposition de tarifs de la nouvelle administration républicaine, causant de l'instabilité des marchés entre les deux pays. De surcroît, la décision prise en janvier 2025 par l'entreprise Amazon de fermer ses centres de distribution au Québec, provoquant ainsi la perte de milliers d'emplois, amène le gouvernement du Québec à se questionner sur la meilleure façon d'assurer les intérêts du Québec, notamment par rapport aux services d'infonuagiques offerts par l'entreprise.

Souveraineté numérique

Le concept de « souveraineté numérique » a été abordé lors des consultations particulières et dans les échanges tenus lors de l'étude détaillée. Les membres de la Commission ont avancé l'idée de proposer des amendements au projet de loi afin couvrir des enjeux liés à ce concept.

Par souveraineté numérique, on entend la capacité pour le Québec de contrôler ses infrastructures (serveurs et réseaux), ses technologies et ses données. Cela inclut la gestion et la protection des données personnelles, la sécurité et la confidentialité des informations.

De ce concept découle la composante concernant la souveraineté des données. Celle-ci se concentre spécifiquement sur le contrôle et la gestion des données. Cela inclut l'endroit et la façon dont les données sont stockées, traitées et partagées, ainsi que la protection des renseignements personnels et sensibles contre les accès non autorisés. La souveraineté des données implique que les données sont uniquement soumises aux lois du pays où elles se trouvent.

Protéger les données des citoyens, des entreprises et de l'administration publique représente l'un des objectifs de la Stratégie gouvernementale de cybersécurité et du numérique 2024-2028, laquelle a été rendue publique le 3 juillet 2024.

Par le [décret numéro 596-2020](#)¹ le gouvernement autorisait la phase d'exécution du Programme de consolidation des centres de traitement informatique et de l'optimisation du traitement et du stockage (ci-après « PCCTI ») lequel prévoit la migration des charges, dont les données des organismes publics, vers trois cibles : les offres infonuagiques de fournisseurs qualifiés au Courtier en infonuagique, le nuage gouvernemental (qui devait être mis en place) et des centres de traitement informatique du ministère de la Cybersécurité et du Numérique (MCN). Le Nuage gouvernemental du Québec (ci-après « NGQ »), une infrastructure infonuagique située au Québec conçue pour le traitement et le stockage des données sensibles des organismes publics, a été mis en service de façon progressive depuis septembre 2023.

Stratégie d'acquisition relative à un projet en ressources informationnelles

Le Vérificateur général du Québec (ci-après « VGQ ») a publié le 20 février 2025 un rapport portant sur le projet CASA/SAAQclic de la Société de l'assurance automobile du Québec (ci-après « SAAQ »). Celui-ci nomme plusieurs problèmes, dont ceux liés à la réalisation d'un projet en ressources informationnelles : la planification du projet, son déploiement, la stratégie d'acquisition et l'octroi de contrats. Ceux-ci ont notamment eu comme conséquence d'engendrer des dépassements de coûts importants. Ce rapport met également en lumière certaines limites de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (ci-après « Loi sur les ressources informationnelles »).

Bien que, plusieurs modifications législatives ont été apportées à la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (ci-après « Loi sur les ressources informationnelles ») dans les dernières années, aucune ne prévoyait la mise en place de disposition à l'égard d'une stratégie d'acquisition.

2- Raison d'être de l'intervention

Souveraineté numérique

Sachant que des contrats en ressources informationnelles (RI) lient des organismes publics du Québec à des entreprises américaines, la situation géopolitique actuelle amène le gouvernement du Québec à réévaluer ses relations avec les États-Unis, tant sur le plan économique que politique. À cet égard, il envisage l'intégration du concept de souveraineté numérique dans l'élaboration de ses stratégies et politiques publiques.

¹ Le décret 596-2020 du 10 juin 2020 remplaçait le décret 38-2019 du 29 janvier 2019. Notamment, il a modifié la portée du projet PCCTI en ajoutant les établissements des réseaux de l'éducation, de l'enseignement supérieur ainsi que de la santé et des services sociaux.

Parmi les multinationales américaines contractant avec les organismes publics québécois, Google, Microsoft et Amazon, offrent des services d'infrastructures technologiques par l'entremise de leurs produits *Google Cloud*, *Microsoft Cloud Services* et *Amazon Web Services* (ci-après « AWS »). La prépondérance des contrats conclus avec ces entreprises, mais également avec d'autres sociétés étrangères, peut contribuer à développer une situation de dépendance à l'égard de celles-ci.

Cette situation, juxtaposée au contexte géopolitique actuel avec les États-Unis, pose un enjeu de souveraineté et de protection des données hébergées par ces grandes entreprises du numérique. Effectivement, ces compagnies sont sous juridiction américaine et sont conséquemment soumises à certaines lois qui encadrent les données numériques qu'elles hébergent et traitent. Ces lois, dont le Cloud Act², pourraient notamment permettre aux autorités américaines d'obtenir des données, et ce, sans avoir besoin d'aviser le gouvernement du Québec.

Pour les renseignements personnels issus de l'identité numérique nationale (ci-après « INN »), il est de la volonté de les héberger dans le NGQ. Bien que le ministre puisse poser certains gestes pour améliorer la souveraineté numérique de l'État lors du déploiement de ses propres infrastructures et services, comme le NGQ, il n'existe pas de pouvoir lui permettant de prendre des mesures afin de garantir l'indépendance des infrastructures hébergeant toutes les données de l'État et la protection de celles-ci.

Stratégie d'acquisition relative à un projet en ressources informationnelles

La Loi sur les ressources informationnelles ne prévoit pas explicitement la possibilité pour le dirigeant principal de l'information (DPI) de donner un avis aux organismes publics lorsque ces derniers procèdent à l'acquisition des différents éléments prévus pour réaliser leur projet en RI. La loi ne prévoit pas non plus de mécanisme permettant au DPI de requérir de l'information auprès des organismes sur la façon dont ils prévoient faire leurs acquisitions en RI qui permettraient au DPI d'émettre cet avis. Cela limite la portée des interventions du ministère de la Cybersécurité et du Numérique sur la gestion des projets en RI.

3- Objectifs poursuivis

Les amendements visent à renforcer la protection des données des citoyens, des entreprises et de l'administration publique face aux incertitudes géopolitiques actuelles et futures en s'appuyant sur la souveraineté numérique du Québec.

Également, ils visent à consolider les pratiques de gouvernance des projets en RI en s'assurant que le ministère de la Cybersécurité et du Numérique joue adéquatement son rôle de coordonnateur des actions de l'État dans le domaine de la cybersécurité et du numérique en étant partie prenante de l'analyse de la stratégie d'acquisition liée à un projet en ressources informationnelles que fera un organisme public.

² Cloud Act : Clarifying Lawful Overseas Use of Data Act

4- Proposition

Souveraineté numérique

Il est proposé de confier au ministre la responsabilité de développer des moyens visant à renforcer la souveraineté numérique en matière de gouvernance et de gestion des RI, notamment en ce qui a trait aux données numériques gouvernementales sensibles, dont les renseignements qui suscitent un haut degré d'atteinte raisonnable en matière de vie privée, comme un renseignement de nature médicale.

Ces moyens peuvent notamment se traduire par le déploiement de solutions et d'infrastructures locales d'hébergement de données ou de connectivité, par l'utilisation de logiciels libres et ouverts ou encore par l'implantation des orientations en matière d'architecture gouvernementale favorisant la protection et la souveraineté des données sensibles.

Cette proposition permettrait d'agir en complémentarité avec la politique d'achat local publié par le Secrétariat du Conseil du trésor dans sa Stratégie *Pour des marchés publics innovants, priorité à l'achat québécois : l'État donne l'exemple*, laquelle vise, entre autres, à permettre aux compagnies québécoises d'accéder plus facilement aux contrats publics.

Cette proposition permettrait également des garanties supplémentaires en matière de sécurité et de confidentialité des données les plus sensibles détenues par le gouvernement.

Stratégie d'acquisition relative à un projet en ressources informationnelles

Il est proposé d'ajouter expressément à la Loi sur les ressources informationnelles une nouvelle disposition donnant le pouvoir au dirigeant principal de l'information de donner un avis à un organisme public concernant la stratégie d'acquisition relative à un projet en ressources informationnelles, de même que le pouvoir de lui requérir toute information relative à cette stratégie.

Pour ce faire, le dirigeant principal de l'information peut demander à un organisme public de l'informer de divers éléments de sa stratégie d'acquisition ou de tout changement apporté à celle-ci. Ces informations peuvent être demandées dans le cadre de la planification d'un projet en RI, notamment lorsque l'organisme public sollicitera l'autorisation de réaliser la phase d'exécution du projet. Cette demande peut également se faire lors de la phase de mise en œuvre d'un projet en RI.

5- Autres options

Il aurait été possible de modifier la Loi sur les ressources informationnelles afin d'uniquement instaurer une obligation pour les organismes publics de réaliser des initiatives qui favorisent la souveraineté numérique. Toutefois, cette option n'assurait pas le déploiement d'une vision cohérente de l'ensemble des actions qui garantiront la souveraineté numérique de l'État.

En matière de stratégie d'acquisition, des modifications aux Règles relatives à la planification et à la gestion des ressources informationnelles ou aux Règles relatives à la gestion des projets en ressources informationnelles auraient pu être envisagées. Toutefois, cela n'aurait pas permis de laisser au dirigeant principal de l'information la latitude à l'égard du moyen le plus approprié quant à la façon dont celui-ci pourra exiger d'être informé de la stratégie d'acquisition d'un organisme et sur la façon dont il voudra en assurer le suivi.

6- Évaluation intégrée des incidences

Gouvernance

Protéger les données des citoyens en déployant la souveraineté numérique et assurer une meilleure gestion des projets en RI sont des éléments qui devraient influencer de façon positive la confiance des citoyens envers le gouvernement et sa gestion des ressources informationnelles.

Économique

En déployant la souveraineté numérique, les entreprises du Québec qui offrent des solutions d'hébergement numériques en territoire québécois pourraient conclure davantage de contrats avec les organismes publics.

Relations avec les États-Unis

La nouvelle disposition en matière de souveraineté numérique et celle liée à la stratégie d'acquisition pourraient se traduire par des habitudes contractuelles qui diminuent les rapports du Québec avec des multinationales étrangères. Dans ce contexte, l'administration américaine pourrait percevoir la souveraineté numérique du Québec comme un obstacle aux relations économiques mutuelles.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Le Secrétariat du Conseil du trésor a été consulté à l'égard des éléments liés aux impacts quant à l'introduction de ces amendements en lien avec les marchés publics.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

Le MCN ajoutera les nouvelles propositions au calendrier de mise en œuvre du PL 82 afin de veiller à leur application. Des indicateurs précis seront élaborés afin d'évaluer leur mise en œuvre.

9- Implications financières

Les nouvelles dispositions proposées s'intègrent dans le cadre financier proposé au mémoire du PL 82. Aucun impact financier supplémentaire n'est prévu.

10- Analyse comparative

L'Union européenne (ci-après « UE ») a adopté, en 2016, le [Règlement général sur la protection des données](#) (ci-après « RGPD »). Celui-ci prévoit des conditions strictes pour les transferts de données hors de l'UE et est un instrument clé de la souveraineté numérique européenne. Son succès actuel repose sur une application extraterritoriale réussie; dès qu'une entreprise traite les données d'un citoyen européen, les dispositions du RGPD s'appliquent automatiquement. Le règlement, surtout grâce à son [article 48](#) interdisant le transfert de données vers un pays tiers, a su être robuste face aux attaques juridiques des géants du Web³ ainsi que des gouvernements hors UE. Cependant, le RGPD ne prévoit pas d'intervention liée à la maîtrise des infrastructures technologiques, ne s'attardant qu'aux données elles-mêmes, et non où celles-ci sont hébergées, traitées ou partagées.

Pour l'UE, les politiques et règlements mis en place pour renforcer la souveraineté numérique ont permis une meilleure protection des données des citoyens européens. Toutefois, et comme bien d'autres gouvernements à travers le monde, elle se heurte à l'omniprésence des technologies des GAFAM et l'application des lois extraterritoriales américaines.

Le ministre de la Cybersécurité et du
Numérique,

GILLES BÉLANGER

³ Les géants du Web sont connus sous l'acronyme GAFAM : Google, Apple, Facebook, Amazon et Microsoft.